



Schweizerischer Gemeindeverband  
Association des Communes Suisses  
Associazione dei Comuni Svizzeri  
Associaziun da las Vischnancas Svizras

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication

Par email à : [wasser@bafu.admin.ch](mailto:wasser@bafu.admin.ch)

Berne, le 11 mars 2026

## **Consultations concernant la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux en vue de protéger les eaux souterraines et d'augmenter l'efficacité des stations d'épuration des eaux usées (LEaux) et concernant la modification de l'annexe 2, ch. 11, al. 3, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)**

### **Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS) relative à la révision de la loi sur la protection des eaux (LEaux)**

Dans votre courrier du 26 novembre 2025, vous avez soumis à l'ACS les deux consultations citées en titre. Nous vous remercions de nous donner l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des quelque 1'500 communes affiliées à notre association. Les communes sont des actrices centrales de la politique de l'eau : elles assument la responsabilité de l'approvisionnement en eau potable, sont propriétaires et exploitantes des stations d'épuration des eaux usées (STEP) et mettent en œuvre, sur le terrain, les exigences du droit fédéral en matière de protection des eaux.

L'ACS défend, dans les différents dossiers relatifs à l'eau, une position de protection préventive de l'eau. Dans ce sens, l'ACS soutient tant le durcissement des prescriptions applicables aux stations d'épuration des eaux usées (STEP), assorti de demandes de modifications concernant les soutiens financiers fédéraux, que la délimitation des aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines. L'ACS refuse cependant un assouplissement généralisé de l'obligation de raccordement aux égouts pour les exploitations agricoles détenant des animaux de rente, tel que proposé.

#### **Appréciation générale**

L'ACS soutient globalement la révision de la LEaux dans ses deux axes principaux, à savoir la protection préventive de l'eau potable par les aires d'alimentation et le renforcement des performances de traitement des STEP. Elle relève toutefois que, même en cas de mise en œuvre complète de ces deux mesures, certaines pollutions résiduelles continueront d'affecter les ressources en eau. À cet égard, l'ACS souligne la nécessité de mécanismes de financement conformes au principe du pollueur-payeur, afin que les coûts de la dépollution de l'eau ne soient pas supportés par les consommateurs via des taxes et des tarifs augmentés.

Aucun de ces projets législatifs ne propose à ce stade de mécanisme de financement pour les mesures pourtant indispensables à leur mise en œuvre. Or, la Confédération a déjà posé les bases légales permettant d'instaurer un financement conforme au principe du pollueur-payeur dans des situations comparables, notamment pour l'assainissement des sites contaminés par des déchets et, plus récemment, pour les places de jeux publiques (ouvertes) (fonds OTAS). Il est dès lors nécessaire de prévoir, à l'instar de ces précédents, une solution permettant de financer, au cours des prochaines années, le développement des infrastructures requises pour l'assainissement des eaux, en lien avec l'abaissement des valeurs limites applicables aux pesticides, aux fertilisants et aux biocides. Ce soutien financier permettrait également d'éviter la disparition croissante des petits distributeurs d'eau

par manque de moyens, processus qui augmente la pression sur les conflits d'utilisation liés à l'utilisation de l'eau.

Une telle solution devrait être mise en œuvre de manière harmonisée à l'échelle nationale et respecter pleinement le principe du pollueur-payeur. La garantie du financement est, pour l'ACS, une condition indispensable à la poursuite des démarches. Les projets de modification de la LEaux ne permettent pas d'éviter toute pollution de l'eau potable, notamment pour les communes pompant de l'eau de lac. Ces cas de pollution diffuse échappent donc au principe central du pollueur-payeur.

### **Aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines**

L'ACS soutient le principe de la délimitation des aires d'alimentation comme instrument central de protection de l'eau potable. Elle partage la position selon laquelle cette démarche doit impérativement être accompagnée d'un financement fédéral obligatoire, qualifié d'indemnisation, non dégressif et harmonisé avec les délais de délimitation, afin d'éviter une charge disproportionnée pour les collectivités publiques.

- Du point de vue des communes, plusieurs contraintes structurelles majeures doivent toutefois être mieux prises en compte :  
la disponibilité du foncier, notamment lorsqu'un regroupement de STEP, un agrandissement d'installations existantes ou la création de nouvelles infrastructures s'avèrent nécessaires ;
- les procédures longues et complexes relevant du droit foncier, en particulier en présence de propriétaires privés et de voies de recours ;
- la multiplicité des tâches communales en matière de protection des eaux, dans un contexte de ressources humaines et financières limitées.

L'ACS constate que les impacts concrets et les conflits d'utilisation potentiels liés aux aires d'alimentation sont insuffisamment analysés dans les documents de consultation. L'ampleur des surfaces concernées demeure incertaine ; l'ACS demande donc que le Conseil fédéral mandate une analyse d'impact de la réglementation, publiée avec le message au Parlement, et qu'il y précise clairement la manière dont les conflits d'utilisation seront traités. Une telle analyse constitue un préalable indispensable à une évaluation complète et équilibrée de ce volet de la révision.

Enfin, l'ACS rappelle que les aires d'alimentation ne constituent pas une solution suffisante à elles seules. Il subsistera des pollutions diffuses qui nécessiteront des mesures de dépollution de l'eau. Les coûts correspondants ne doivent en aucun cas être répercutés sur les consommatrices et consommateurs, mais imputés aux pollueurs, conformément aux principes du droit environnemental.

### **Renforcement des exigences applicables aux STEP**

L'ACS salue globalement le projet relatif à l'extension et à la modernisation des STEP. Elle souligne toutefois que les délais prévus ne tiennent que partiellement compte des cycles de renouvellement des installations, ce qui peut conduire à l'amortissement prématuré d'investissements récents. À cet égard, l'ACS soutient la possibilité d'accorder des prolongations de délais dans des cas dûment motivés. De plus, les petits distributeurs ne disposent généralement pas des ressources financières et techniques nécessaires pour investir dans ce type d'infrastructures et en assurer l'exploitation durable. Dans ce contexte, on observe une tendance croissante à l'abandon des captages propres au profit d'un rattachement à des distributeurs régionaux plus importants, lorsque cela est possible. Cette évolution résulte notamment des conflits d'usage de l'eau et de l'augmentation de la pollution chimique des eaux souterraines. Elle est source de préoccupation, dans la mesure où elle affaiblit un approvisionnement en eau potable décentralisé — et par conséquent plus résilient — et met en péril la sécurité de l'approvisionnement, en particulier dans les régions périphériques, qui disposent rarement de solutions de remplacement à proximité.

Dans ce contexte, l'ACS demande à la Confédération d'analyser cette problématique de manière approfondie et de prévoir des aménagements appropriés, afin d'éviter que les mesures envisagées ne renforcent une évolution néfaste pour l'approvisionnement en eau potable de la population.

Du point de vue des communes, le financement constitue un enjeu déterminant. Les investissements requis – de l'ordre de plusieurs milliards de francs – en raison de l'utilisation de pesticides autorisés par la Confédération, notamment dans le domaine agricole, ne peuvent être supportés par les communes seules. Il est donc indispensable que le financement repose sur une augmentation de la taxe sur les eaux usées, faute de quoi de nombreuses communes, en tant que propriétaires de STEP, ne seront pas en mesure d'assumer ces charges. L'ACS relève en outre que les exigences supplémentaires concernent principalement des STEP de petite et moyenne taille, jusqu'ici non soumises à une obligation d'extension. Pour ces installations, les nouvelles prescriptions entraînent une charge financière proportionnellement bien plus élevée que pour les grandes STEP, en raison de coûts spécifiques d'investissement et d'exploitation élevés et d'une base de perception des taxes limitée. Dans ce contexte, l'ACS ne s'oppose pas par principe aux exigences renforcées, mais demande que les contributions fédérales soient modulées en fonction de la taille et de la structure des STEP, afin de soulager plus fortement les installations structurellement coûteuses. Le projet doit être adapté en ce sens avant sa transmission au Parlement.

### **Obligation de raccordement aux égouts**

L'ACS rejette un assouplissement généralisé de l'obligation de raccordement aux égouts. Outre l'azote, des germes et d'autres micropolluants peuvent pénétrer dans les sols agricoles, les eaux souterraines, l'eau potable, les cours d'eau et, en définitive, la chaîne alimentaire. De nombreuses questions relatives à l'exécution demeurent ouvertes, ce qui entre en contradiction avec des mesures préventives de protection des eaux.

En revanche, l'ACS considère qu'un régime d'exception strictement encadré peut se justifier dans des situations particulières, notamment en régions de montagne, où les distances jusqu'à la STEP la plus proche sont très importantes et les contraintes topographiques extrêmes. Dans ces cas précis uniquement et grâce à ce régime d'exception, le mélange des eaux usées domestiques avec les effluents d'élevage peut constituer une solution pragmatique, apportant un allègement financier significatif tant pour les exploitations agricoles que pour les collectivités publiques.

### **Prise de position de l'ACS relative à la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)**

#### **Révision de l'OEaux**

L'ACS soutient l'introduction de nouvelles valeurs limites pour les substances écotoxiques, tout en considérant indispensable une mise à jour plus régulière et plus complète de la liste, afin de renforcer véritablement la protection préventive des eaux, ce qui correspondrait pleinement à une action préventive en amont de l'eau potable.

L'ACS soutient aussi l'introduction de nouvelles valeurs limites écotoxicologiques dans l'annexe de l'OEaux. Elle considère toutefois indispensable que des valeurs limites soient également fixées pour d'autres substances telles que la deltaméthrine, le foramsulfuron et le lambda-cyhalothrine, afin de garantir une application crédible et cohérente des compétences cantonales et communales en matière de protection des eaux, telle que demandée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) ainsi que par l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW).

L'ACS estime en outre que le Conseil fédéral devrait examiner la possibilité d'institutionnaliser une révision régulière de la liste des substances, non seulement pour les produits phytosanitaires, mais pour l'ensemble des substances soumises à autorisation dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Une telle approche est indispensable pour assurer une protection exhaustive et préventive des eaux. Cette demande fait écho direct aux demandes des communes exprimées dans le cadre des travaux parlementaires touchant à l'eau potable. En effet, les communes, étant en bout de chaîne en tant que responsables de la distribution d'eau potable à la population, se retrouvent à intervalles réguliers en charge de dépolluer des substances utilisées légalement par l'industrie et

l'agriculture, mais qui sont, dans un deuxième temps, considérées comme des polluants. Ces changements doivent être réguliers et couvrir l'entier du champ toxicologique afin de mettre en place un véritable système de prévention des eaux.

Nous vous remercions pour l'attention portée à nos positions et restons à disposition de l'administration fédérale pour la suite des travaux.

Meilleures salutations,

**Association des Communes Suisses**

Le président

La directrice



Mathias Zopfi  
Conseiller aux États



Claudia Kratochvil  
Directrice

**Copies à :**

- Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)
- Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)
- Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW)
- Union des villes suisses (UVS)

**Änderung des Gewässerschutzgesetzes zum Schutz des Grundwassers und zur Erhöhung der Reinigungsleistung der Abwasserreinigungsanlagen (GSchG) und Teilrevision der Gewässerschutzverordnung (GSchV)**

Der SGV unterstützt die Zielsetzungen der Revision des GSchG, namentlich den präventiven Schutz des Trinkwassers durch die Festlegung von Zuströmbereichen sowie die Erhöhung der Reinigungsleistung der Abwasserreinigungsanlagen (ARA). Er stellt jedoch fest, dass die Vorlagen keine Finanzierungsmechanismen vorsehen, die dem Verursacherprinzip entsprechen. Die Kosten der notwendigen Massnahmen dürfen nicht über höhere Gebühren auf die Bevölkerung überwältigt werden, insbesondere dort, wo weiterhin diffuse Belastungen bestehen, etwa bei der Trinkwassergewinnung aus Seen.

**Trink- und Grundwasserschutz:** Der SGV unterstützt die Festlegung von Zuströmbereichen als zentrales Instrument des Trinkwasserschutzes, unter der Voraussetzung einer obligatorischen, nicht degressiven und national harmonisierten Bundesfinanzierung, die mit den Umsetzungsfristen abgestimmt ist. Aus Sicht der Gemeinden sind die konkreten Auswirkungen bislang unzureichend analysiert. Insbesondere Nutzungskonflikte, die begrenzte Verfügbarkeit von Land sowie die Komplexität der bodenrechtlichen Verfahren müssen besser berücksichtigt werden. Der SGV fordert eine Regulierungsfolgenabschätzung, die zusammen mit der Botschaft des Bundesrates dem Parlament vorgelegt wird. Die entsprechenden Kosten dürfen keinesfalls auf die Verbraucherinnen und Verbraucher abgewälzt werden, sondern müssen konsequent von den Verursachern getragen werden.

**Abwasserreinigung:** Der SGV begrüsst die vorgesehene Erweiterung und Modernisierung der Abwasserreinigungsanlagen (ARA) insgesamt. Er weist jedoch darauf hin, dass die vorgesehenen Fristen die Erneuerungszyklen der Anlagen nur teilweise berücksichtigen und zu vorzeitigen

Abschreibungen führen können. Sachlich begründete Fristverlängerungen sind daher vorzusehen. Die erforderlichen Investitionen in Milliardenhöhe können von den Gemeinden nicht allein getragen werden. Der SGV fordert, dass die Bundesbeiträge nach Grösse und Struktur der ARA angepasst werden, um insbesondere kleine und mittlere ARA angemessen zu entlasten.

**Lockerung der Anschlusspflicht an die Kanalisation bei Nutztierhaltung:** Der SGV lehnt eine generelle Lockerung der Anschlussverpflichtung an die Kanalisation ab. Stickstoff, Keime und weitere Mikroverunreinigungen können in Böden, Grundwasser, Trinkwasser und Gewässer gelangen und stellen ein erhebliches Risiko dar. Eng begrenzte Ausnahmen können in besonderen Situationen gerechtfertigt sein, insbesondere in Berggebieten mit grossen Distanzen und extremen topografischen Verhältnissen. Solche Ausnahmen sind restriktiv auszugestalten.

**Teilrevision der Gewässerschutzverordnung (GSchV):** Der SGV unterstützt die Einführung neuer ökotoxikologischer Grenzwerte in der Gewässerschutzverordnung. Er erachtet jedoch eine regelmässige und umfassendere Aktualisierung der Stoffliste als unerlässlich, um einen wirksamen präventiven Gewässerschutz sicherzustellen. Zusätzliche Grenzwerte für weitere relevante Stoffe sind notwendig, um eine kohärente und glaubwürdige Vollzugspraxis auf kantonaler und kommunaler Ebene zu gewährleisten.

#### **Prävention und Verantwortung**

Der SGV fordert eine institutionalisierte, periodische Überprüfung aller bewilligungspflichtigen Stoffe, nicht nur im Bereich der Pflanzenschutzmittel, sondern auch in der Human- und Veterinärmedizin. Es kann nicht sein, dass die Gemeinden als Akteure am Ende der Versorgungskette die Folgen von Stoffen tragen, die zunächst legal verwendet wurden und später als Schadstoffe gelten. Eine umfassende und vorausschauende Präventionsstrategie ist erforderlich.